



ARRETE DU MAIRE N°2026_155

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée en date du **28/09/2026** faite par l'entreprise **SARL Menuiserie Charpente Grand Lieu** ;

VU le règlement de voirie en vigueur de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de couverture relative à l'installation d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1 :

La société SARL Menuiserie Charpente Grand Lieu est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : POSE D'UN ECHAFFAUDAGE, à titre précaire et révocable au 20 rue de la Normandière 44650 Corcoué sur Logne.

Du Mardi 29 septembre au Jeudi 22 octobre 2026

Article 2 :

La signalisation sera posée et déposée par le demandeur.

Article 3 : Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,10 mètre à partir de l'immeuble.

Article 4 : Dispositions spéciales

Les échafaudages, échelles ou clôtures de chantier devront être matérialisés, entourés d'un masque de protection et éclairés la nuit. Les panneaux de travaux et barrières K2 seront mis en place ainsi que des lampes par les soins de l'entreprise ou du pétitionnaire, le chantier sera entouré par du ruban de chantier.

La sécurité des piétons devra être assurée. Leur cheminement sera maintenu.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directes.

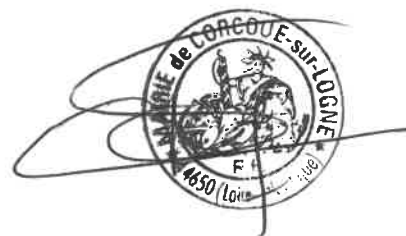
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Corcoué-sur-Logne, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, tout agent de force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corcoué-sur-Logne,
Le 02 octobre 2026.

**Pour la Maire, l'Adjoint délégué,
M. Gaillard Patrick.**



Ampliation :

- Gendarmerie (Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu)
- Délégation du Pays de Retz
- Demandeur

Publié sur le site internet ou notifié le : **02 OCT. 2026**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.